



LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 4 Numéro 33

juillet 2006

L' Edito de la Présidente

COLLEGES : satisfaction et vigilance

Le Conseil Général des Ardennes abandonne son plan de suppression de 10 collèges ardennais. Engagée dans une urgence que rien ne justifiait, la révision de la carte des collèges a rencontré l'opposition générale des familles, des enseignants et des élus. Aucun des arguments avancés n'a convaincu de l'intérêt de sacrifier ces établissements de proximité qui donnent toute satisfaction.

L'Union des maires des Ardennes (UNIMAIR) s'est mobilisée pour le maintien des collèges dans les cantons concernés. UNIMAIR a dénoncé ce projet mis en oeuvre sans aucune concertation ni étude préalable.

L'Union des maires des Ardennes exprime aujourd'hui sa satisfaction. La mobilisation des familles, des enseignants et personnels, et des élus, a permis que la sagesse l'emporte.

Pour autant, la mobilisation reste de mise. Il ne faudrait pas en effet que ces établissements se voient à l'avenir privés des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement. UNIMAIR appelle donc chacun à la plus grande vigilance.

La Présidente
Claudine LEDOUX
Maire de Charleville-Mézières
Présidente de la Communauté d'Agglomération
Vice Présidente du Conseil Régional

Dans ce numéro :

Infos brèves	2
Information Pratique	2
Actualité Législative parlementaire...	3
La Participation des Collectivités locales au financement des écoles privées	4
Le Maire et les mariages blancs	5-8

INFOS BRÈVES.....INFOS BRÈVES
.....

♦ taux de taxe professionnelle pour les EPCI pour la première année suivant celle de la fusion.

Une instruction fiscale du 9 juin 2006 commente les nouvelles dispositions introduites par l'article 88 de la loi de finances pour 2006 et l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 relatives aux modalités de mise en oeuvre d'un taux moyen pondéré de taxe professionnelle pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la première année suivant celle de la fusion (instruction fiscale du 9 juin 2006

♦ majoration des rémunérations de la fonction publique.

Un décret du 29 juin 2006 porte majoration, à compter du 1er juillet 2006, des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et personnels des établissements publics d'hospitalisation.

♦ déploiement de COLBER départemental.

Une circulaire du 29 juin 2006 présente les conditions de déploiement du système COLBER départemental pour la répartition des dotations de l'Etat (circulaire du 29 juin 2006).

♦ lutte contre les chiens dangereux.

Une circulaire du 15 juin 2006, mise en ligne le 29 juin 2006, présente les modalités de renforcement des contrôles sur les chiens dangereux en vertu des articles L. 211-11 et suivants du Code rural (circulaire du 15 juin 2006).

INFORMATION PRATIQUE :

La modernisation des moyens de paiements et la dématérialisation des cotisations URSSAF

- la modernisation des moyens de paiement

La modernisation des moyens de paiement consiste à offrir aux collectivités locales une large palette de moyens d'encaissement des recettes et de règlement des dépenses par le biais de la dématérialisation. La mise en oeuvre de ces moyens modernes, qui nécessite un travail préparatoire souvent important, implique une réelle concertation entre l'ordonnateur et le comptable.

Le Trésor public offre aux collectivités locales la possibilité d'encaisser leurs recettes et de payer leurs dépenses par carte bancaire.

A cette fin, **l'Etat aide financièrement les collectivités locales** qui souhaitent encaisser leurs recettes par carte bancaire, par **une baisse significative du commissionnement carte bancaire**. Un nouveau commissionnement carte bancaire pour le secteur public local est en vigueur depuis le 1er février 2006. Il se traduit, pour les collectivités locales, par une baisse du coût de chaque transaction variant de 40% à 50% selon le montant de l'opération. A titre d'exemple, pour un paiement de 40 euros (montant moyen unitaire des encaissements par carte bancaire dans le secteur public local), le montant du commissionnement s'élève à 0,20 euro (au lieu de 0,35 euro auparavant), soit une baisse de plus de 43%.

Le TIP est un moyen de paiement automatisé, destiné à constituer un substitut au chèque pour les règlements à distance. Il permet au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au débiteur de conserver la maîtrise de son règlement.

Le Trésor public assure l'ensemble des procédures techniques de traitement des TIP, par le biais des départements informatiques ou des centres d'encaissement.

Avant la mise en place du TIP, l'ordonnateur devra effectuer une étude approfondie relative tant à la nature des créances à recouvrer qu'aux conditions financières attachées à ce moyen de paiement.

Le prélèvement

Actuellement il n'existe pas d'obstacle juridique au développement du prélèvement pour le recouvrement de créances (redevances d'eau par exemple) des collectivités locales.

La mise en place du prélèvement suppose toutefois un certain nombre de préalables aussi bien chez l'ordonnateur que chez le comptable.

Ce dispositif présente un caractère contractuel direct entre le redevable débiteur et la collectivité : le contrat présente les modalités d'exécution (prélèvement mensuel, bimestriel, trimestriel).

La gestion des prélèvements relève de la compétence de l'ordonnateur, le comptable ne dispose pas des fichiers permanents des usagers contribuables.

- la dématérialisation des cotisations URSSAF

www.declaration.urssaf.fr

Désormais après avoir saisi votre n° de Siret et le mot de passe attribué par l'URSSAF il est possible d'effectuer sa déclaration et son paiement .

Cela permettra entre autre de bénéficier d'ouverture plus large des périodes déclaratives, un accès au compte URSSAF en ligne ainsi que l'établissement du tableau annuel récapitulatif.

A noter que ce service est entièrement gratuit et sécurisé.

Est également accessible en ligne le formulaire de déclaration unique d'embauche, l'information réglementaire et les services s'engagent à répondre aux mails sous 48 h..

Actualité législative parlementaire

création d'un office de tourisme intercommunautaire.

Le ministre du Tourisme vient de préciser les conditions de création d'un office de tourisme intercommunautaire telles qu'elles sont prévues par la loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme. Le ministre indique que "*cette mesure se justifie par le fait qu'un territoire pertinent d'un point de vue touristique ne correspond pas toujours aux frontières administratives des communes ou des structures intercommunales qui le composent*". Il ajoute que le législateur a encadré cette ouverture en privilégiant une forme d'organisation, celle de l'établissement public industriel et commercial (Réponse du ministre du Tourisme à la Question écrite n° 92057 de Alain MARLEIX, JO AN (Q) du 6 juin 2006, page 6034).

versement de la taxe professionnelle par les communautés de communes à TPU.

Le ministre de l'Intérieur rappelle que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui perçoit la taxe professionnelle en lieu et place de ses communes membres est tenu de leur verser une attribution de compensation qui ne peut être indexée. Il indique que cette attribution de compensation "*a en effet pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétence tant pour la communauté que pour les communes membres*". Par ailleurs, le ministre ajoute que "*l'engagement de reverser à chaque commune membre l'intégralité de son produit de taxe professionnelle ne peut que s'avérer périlleux pour une communauté. Aussi la Cour des comptes recommande-t-elle notamment aux ordonnateurs et élus des communautés à TPU d'établir une évaluation prospective des besoins de financement de l'EPCI et d'adapter en conséquence la politique de redistribution vers les communes membres*" (Réponse du Ministre d'Etat, de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à la Question écrite n° 21796 de Jean-Louis MASSON, JO S (Q) du 1er juin 2006, page 1535).

étendue de la délégation du service public de l'eau.

Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de service public, indique dans un arrêt récent que "*si le service public de la distribution d'eau comprend l'ensemble du circuit allant du prélèvement à la distribution d'eau potable aux usagers et le contrat litigieux ne confie pas au cocontractant la distribution de l'eau aux consommateurs finals, il le charge toutefois de l'ensemble des autres prestations sans lesquelles le service public de distribution de l'eau ne pourrait être assuré*". La Haute Juridiction administrative ajoute que "*eu égard à son objet et aux modalités de rémunération du cocontractant, le contrat envisagé doit être analysé comme une délégation de service public et non, comme le soutient la société (...), comme un marché public*" (Conseil d'Etat, 28 juin 2006, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la moyenne vallée du Gier, n° 288459).

pouvoirs de police et circulation des engins agricoles.

Le Conseil d'Etat rappelle que le maire est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police sur un chemin dépendant du domaine privé communal ouvert à la circulation publique. En l'espèce, la Haute Juridiction administrative indique qu'il ne ressort pas du dossier que "*compte tenu de la disposition des lieux et de la nécessité de permettre une circulation sans risque des véhicules et engins agricoles sur cette voie, le maire d'Artins en décidant que le stationnement y serait totalement interdit ait pris une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi*" (Conseil d'Etat, 2 juin 2006, M.C., n° 269779).

Règles d'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004, sur le financement des écoles privées élémentaires sous contrat d'association.

La circulaire du 2 décembre 2005 relative à l'application de l'article 89 a très vite fait l'objet d'interprétations divergentes entre l'enseignement catholique et les maires.

En effet, la circulaire indique que les alinéas 4 et suivants de l'article L. 212-8 précité, prévoyant notamment l'exonération de la commune de résidence dès lors qu'elle dispose d'une capacité d'accueil, ne peuvent être appliqués en l'état en raison de l'accord du maire, sous peine d'entraver la liberté de choix de l'enseignement dont disposent les parents. Elle ajoute cependant que l'application de l'article 89 doit être combinée avec le principe de parité issu de la loi Debré du 31 décembre 1959, selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (codifié à l'article L. 442-5 du code de l'éducation).

1- Principe général : accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence

En étendant aux écoles privées sous contrat l'application des second et troisième alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, l'article 89 de la loi du 13 août 2004 prévoit l'intervention du préfet pour fixer la participation des communes de résidence en cas de désaccord.

Toutefois, les communes de résidence restent libres de s'entendre directement, par convention, avec les établissements privés extérieurs, au titre de leur participation aux dépenses de fonctionnement. Cette participation ne saurait être proportionnellement supérieure à celle consentie aux classes de l'enseignement public.

2- la commune de résidence peut se trouver devant deux cas de figure :

a) elle n'a pas d'école élémentaire publique sur son territoire ou ne dispose pas d'une capacité suffisante pour accueillir les enfants dans son ou ses école(s) élémentaire(s) publique(s)

La commune de résidence devra obligatoirement participer, à l'instar de l'enseignement public, aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants, hors de la commune, dans une école élémentaire privée.

En cas de désaccord entre la commune de résidence et la commune d'accueil sur le principe de la participation ou sur son montant, le Préfet sera en mesure d'arbitrer et de fixer lui-même le montant moyen de la participation de la commune de résidence.

b) elle dispose d'une capacité d'accueil dans ses écoles élémentaires publiques.

Une commune de résidence qui a une capacité d'accueil ne sera contrainte de régler les charges de fonctionnement que lorsque la scolarisation d'un enfant, hors de sa commune, dans une école élémentaire privée, répond à un des trois cas dérogatoires prévus par l'article L. 212-8 du code de l'éducation (obligations professionnelles des parents dès lors que la commune de résidence ne propose pas un service de garde et de cantine, inscription d'un frère ou d'une sœur dans la commune extérieure, raisons de santé).

A contrario, lorsque la scolarisation d'un enfant ne répond pas un des trois cas dérogatoires, la commune ne sera pas obligée de contribuer si elle est en mesure de l'accueillir dans ses écoles élémentaires publiques.

En cas de désaccord entre les communes sur le principe de la participation ou sur son montant, le Préfet tranchera le litige. Si la commune de résidence est tenue de contribuer, le Préfet fixera le montant de la participation en fonction du coût moyen par élève, du nombre d'élèves issus de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil et des ressources de la commune de résidence.

3- Modalités communes aux deux cas de figure

Les modalités de versement

La commune de résidence et la commune d'accueil peuvent convenir que la commune d'accueil verse une contribution pour l'ensemble des élèves qui fréquentent l'établissement considéré, à charge pour la commune de résidence de lui verser ensuite sa part résultant de l'accord.

A défaut d'avoir prévu de telles modalités dans l'accord, la circulaire indique que la commune de résidence peut verser sa participation directement à l'établissement privé sous contrat.

L'article 89 et l'intercommunalité

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 indique que lorsque l'EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il doit respecter les engagements déjà pris par les communes jusqu'à l'échéance des conventions signées entre les communes et les établissements privés au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement.

Il ressort ainsi par analogie de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 212-8 du code de l'éducation que le territoire de l'ensemble des communes constituant cet EPCI est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et que l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève du président de l'EPCI.

Il s'ensuit que c'est l'EPCI qui prend en charge la scolarisation des enfants, résidant sur son territoire, dans un établissement élémentaire privé extérieur.

A noter que pour la scolarisation d'enfants dans un établissement privé situé sur son territoire, seul l'EPCI prend également en charge cette dépense.

Les EPCI visés sont les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle ainsi que les communautés urbaines.

La dépense relative à la prise en charge des ATSEM doit en revanche être exclue puisqu'elle ne concerne pas les écoles élémentaires, mais seulement les écoles maternelles.